

**LA CONSTITUTION DE LA
FÉDÉRATION DE LA JEUNESSE
FRANCO-ONTARIENNE
(FESFO)**

*Amendée et adoptée à la 31^e AGA, mai 2007
(Avec les mises à jour de la 32^e AGA à London, mai 2008)*

FESFO

(Statut #2 concernant la création de la Fédération de la jeunesse franco-ontarienne (FESFO) et des règlements la régissant.)

- ARTICLE 1 : Les généralités
- ARTICLE 2 : Les membres
- ARTICLE 3 : L'Assemblée générale annuelle
- ARTICLE 4 : Le Conseil de représentation
- ARTICLE 5 : Le Conseil exécutif
- ARTICLE 6 : L'agente de communication
- ARTICLE 7 : La personne-contact locale
- ARTICLE 8 : Les règlements
- ARTICLE 9 : Les dispositions fédératives

LE PRÉAMBULE

Le Conseil d'administration de la FESFO Inc. crée le présent organisme :

- 1. Afin de promouvoir l'enseignement en français des élèves franco-ontariens ;*
- 2. Afin de promouvoir les intérêts de tous les jeunes franco-ontariens âgés entre 14 et 18 ans, à titre de jeunes, à titre d'élèves ou encore comme membres de la communauté franco-ontarienne ;*
- 3. Considérant la nécessité pour les élèves franco-ontariens inscrits au secondaire français ou tout autre jeune franco-ontarien âgé entre 14 et 18 ans de promouvoir et défendre leurs intérêts à long terme ;*
- 4. Considérant la nécessité d'établir une organisation dont les activités se font pour et au nom de l'ensemble des jeunes franco-ontariens âgé entre 14 et 18 ans.*

Pour toutes les raisons ci-dessus mentionnées, ce présent organisme sera régi par les règlements suivants :

ARTICLE 1 : LES GÉNÉRALITÉS

1.1 Le nom

Le nom de cet organisme est « FESFO », la Fédération de la jeunesse franco-ontarienne.

1.2 L'interprétation

Ces statuts sont rédigés en alternant l'utilisation du masculin et du féminin d'un Article à l'autre. Tout emploi du masculin inclut également le féminin et du féminin, le masculin.

Pour l'application des présents statuts, il est admis que :

- a) « Corporation » s'entend de la FESFO Inc.
- b) « Fédération » s'entend des élèves franco-ontariens inscrits au secondaire français ou tout autre jeune franco-ontarien âgé entre 14 et 18 ans.
- c) « Élève » s'entend de toute personne francophone inscrite à une école secondaire de langue française en Ontario.
- d) « École » ou « école secondaire » s'entend des élèves regroupés au sein des structures scolaires de langue française telles qu'établi par le ministère de l'Éducation de l'Ontario et reconnue par la Fédération selon l'article 8.3.
- e) « Membre » s'entend de tout élèves franco-ontarien inscrit au secondaire français ou tout autre jeune franco-ontarienne âgée entre 14 et 18 ans.
- f) « Jeunesse » représente l'ensemble des jeunes francophones âgées entre 14 et 18 ans, qu'elles soient à l'école ou ailleurs.
- g) « Franco-ontarienne » désigne toute personne francophone en Ontario, qu'elle soit d'origine ontarienne, acadienne, néo-canadienne, québécoise ou autre.
- h) « Regroupement jeunesse » s'entend d'un regroupement de jeunes francophones ayant des intérêts en commun pour les jeunes et qui contribue au développement de leur communauté et reconnu par la Fédération selon l'article 8.2.2.

1.3 La mission

La FESFO est là pour s'assurer que la jeunesse franco-ontarienne participe pleinement au développement de sa communauté.

1.3.1 Les devoirs de la FESFO en guise de la mission

- a) Permettre aux jeunes de découvrir leur personnalité ;
- b) Permettre aux jeunes de réaliser la place qu'elles ont à prendre dans leurs milieux afin de mieux l'identifier, l'évaluer et l'améliorer ;
- c) Permettre aux jeunes de vivre des expériences positivement marquantes en français avec d'autres jeunes afin d'être plus ouvertes sur le monde ;
- d) Permettre aux jeunes de réaliser leur rôle à jouer comme Francophones dans leur communauté ;
- e) Voir à ce que les jeunes s'affirment comme Franco-Ontariens, à ce qu'ils prennent position en posant des gestes d'affirmation comme Francophones.

1.4 Le logo

La Fédération peut utiliser ce logo dans sa publicité ou sa documentation :



1.5 La devise

La devise de la Fédération est : « On veut ! On peut ! On s'unit ! On l'aura ! »

1.6 L'organisation

Les affaires de la Fédération sont régies et administrées par les corps suivants :

1.6.1 L'Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle, composée de délégués de chaque milieu contenant des écoles ou regroupements jeunesse etc., est l'autorité suprême de la Fédération (*voir l'article 3*).

1.6.2 Le Conseil de représentation (C.R.)

Le Conseil de représentation (C.R.), composé de trois (3) représentants par région, (soit le Nord, Sud, Est, Centre et Ottawa) (*voir article 4*), du Conseil exécutif (C.E.), composé de la présidence et des deux (2) vice-présidences (*voir article 5*), et de deux (2) agentes de communication (*voir article 6*), administre les affaires de la Fédération.

1.6.3 Autres comités avec mandats spéciaux

Tout comité créé par le corps précédant devant travailler à des tâches précises, selon le mandat qui leur est accordé.

1.6.4 Le siège social

Un siège social dirigé par la direction générale qui seconde la Fédération dans les mandats à tous les échelons.

1.7 La langue officielle

La langue officielle d'usage et de travail de la Fédération est le français.

ARTICLE 2 : LES MEMBRES

2.1 Le membre ordinaire

Tout jeune franco-ontarien âgé entre 14 et 18 ans et tout élève d'une école ou jeune regroupement jeunesse qui est reconnue par le règlement, selon les dispositions de l'Article 8, est membre de la Fédération.

2.2 Le membre honoraire

Le Conseil de représentation peut, à l'occasion, conférer le statut de membre honoraire à toute personne qu'il juge digne de recevoir un tel honneur. Pendant les réunions de la Fédération, un membre honoraire a le droit de parole. Cependant il n'a pas l'habilité de faire ni d'appuyer des propositions, ni de voter. La priorité de parole est cependant accordée aux membres ordinaires, à la discrétion du président d'assemblée.

2.4 Les droits et privilèges des membres ordinaires

2.3.1 Les droits de la membre ordinaire

- a) Défendre ses intérêts en tant que jeune et/ou en tant que franco-ontarienne ;
- b) Droit de parole dans les réunions de la Fédération ;
- c) Être déléguée de son école à l'Assemblée générale annuelle.

2.3.2 Les privilèges d'une membre ordinaire

- a) Poser sa candidature à tout poste du Conseil de représentation sous réserve des normes d'éligibilité (*voir l'article 3.6.5*).

2.5 La perte du statut de membre

Un membre peut perdre son statut, à la discrétion du Conseil de représentation s'il fait parvenir une lettre au président de la Fédération lui indiquant son intention de ne plus être membre.

ARTICLE 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

3.1 La composition

L'Assemblée générale annuelle permet le regroupement de délégués de toutes les régions, de toutes les écoles et de tous les regroupements jeunesse membres et le Conseil de représentation. L'Assemblée générale annuelle est présidée par la présidence de la Fédération ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

3.2 Les délégués

Le délégué est une personne choisie par le comité local pour représenter l'ensemble des membres de son école ou regroupement jeunesse à l'Assemblée générale annuelle de la Fédération.

3.2.1 La déléguée avec droit de vote

Le nombre de délégués ayant le droit de vote désignés par chaque école ou regroupement de jeunes est établi de la façon suivante :

3.2.1.1 Deux (2) délégués si la population est de 500 et moins ; trois (3) délégués si la population est de 501 à 750 ; quatre (4) délégués si la population est de 751 et plus ;

3.2.1.2 Chaque élève-conseillère scolaire des douze (12) conseils scolaires francophones de district de l'Ontario est considéré comme délégué ayant le droit de vote à l'Assemblée générale annuelle de la Fédération ;

3.2.1.3 Tout membre du Conseil de représentation a le droit de vote à l'Assemblée générale annuelle de la Fédération.

3.3 Les réunions

3.3.1 La fréquence des réunions de l'AGA

L'Assemblée générale annuelle se réunit généralement une (1) fois pendant l'année scolaire, de préférence au mois de mars, d'avril ou de mai. Dans les quinze (15) mois suivant la dernière Assemblée générale annuelle. C'est à l'Assemblée générale annuelle que sont élus les membres du Conseil de représentation.

3.3.2 L'Assemblée générale spéciale

L'Assemblée générale annuelle peut se réunir en cas de circonstances spéciales : elle devient alors l'Assemblée générale spéciale qui ne peut traiter que des sujets spécifiquement mentionnés à l'ordre du jour.

3.3.3 La convocation de l'AGA

Dans les deux cas, le Conseil de représentation convoque l'Assemblée générale annuelle. Dans le deuxième cas, le Conseil de représentation doit convoquer l'Assemblée générale spéciale, s'il reçoit une pétition signée par au moins quarante (40) membres, représentant au moins trois (3) régions et dix (10) écoles ou regroupements jeunesse.

3.3.3.1 Dans les deux cas, le Conseil de représentation peut également fixer la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle.

3.3.4 L'avis de convocation et ordre du jour de l'AGA

L'avis de convocation et un ordre du jour provisoire de toute Assemblée générale annuelle doit être envoyé à au moins une (1) déléguée de chaque école ou regroupement jeunesse au moins trente (30) jours ouvrables avant la date prévue pour l'Assemblée générale annuelle. Le délai est de quinze (15) jours ouvrables pour une Assemblée générale spéciale. Un ordre du jour final, définitif pour une Assemblée générale spéciale, provisoire pour une Assemblée générale annuelle, doit être envoyé à au moins une (1) déléguée de chaque école ou regroupement jeunesse au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue pour l'Assemblée générale annuelle. La date d'oblitération faite par le service des postes servira à fixer le compte des jours.

3.4 Le quorum

Le quorum à l'Assemblée générale annuelle est de quarante (40) délégués ayant le droit de vote devant représenter à la fois au moins trois (3) régions de la province et au moins quinze (15) écoles ou regroupements jeunesse.

3.5 Les pouvoirs

L'Assemblée générale annuelle est l'autorité suprême de la Fédération. À ce titre, elle peut :

- a) Entendre les rapports sur la gestion et sur la situation financière et morale de la Fédération ;
- b) Recevoir les comptes de l'exercice financier terminé ;
- c) Analyser, juger, accepter ou refuser tout projet présenté ;

- d) Étudier et définir l'orientation et les politiques générales de la Fédération, soit établir le mandat du Conseil de représentation. ;
- e) Adopter et/ou amender les règlements, selon les dispositions de l'Article 7, y compris l'adhésion de nouveaux comités locaux et le choix de membres honoraires ;
- f) Élire le Conseil de représentation et le Conseil exécutif selon les dispositions de l'Article;
- g) Créer les comités jugés nécessaires et établir leur mandat ;
- h) Décider de toute autre question qui lui est soumise.

3.6 Les procédures d'élections

3.6.1 Le président d'élection

Le Conseil de représentation doit soumettre une candidature pour le poste de présidence d'élections à l'Assemblée générale annuelle pour ratification. Advenant un rejet de la candidature, il incombe à l'Assemblée générale annuelle de recevoir des candidatures, et de nommer une présidence d'élections. La présidence d'élections est chargée de l'organisation, de l'administration et de la tenue des élections. Ces règlements ne doivent cependant en aucune façon aller à l'encontre des dispositions des présents statuts et règlements.

3.6.2 Les scrutatrices

La présidente d'élection nomme et détermine les fonctions des scrutatrices. Ces dernières n'ont pas droit de vote à l'élection. Elles doivent présider les élections régionales selon les dispositions du présent règlement et suivant les directives de la présidence d'élections.

3.6.3 Le dépouillement

Le président d'élections est responsable du dépouillement des scrutins.

3.6.4 Les candidates

Toute personne désirant poser sa candidature à un poste du Conseil de représentation doit remettre sa candidature à la présidente d'élections avant la fin de la période de mise en candidature.

3.6.5 L'éligibilité

3.6.5.1 Le Conseil de représentation : Pour être admissible à un poste sur le C.R., les candidats doivent être délégués ayant le droit de vote, inscrits à une école ou un regroupement jeunesse de la région qu'ils représentent et être présents à l'Assemblée Générale annuelle ;

3.6.5.2 Le Conseil exécutif : Pour être admissible à un poste sur le CE, les candidats doivent être délégués ayant le droit de vote, inscrits à une école ou un regroupement jeunesse, et être présents à l'Assemblée générale annuelle.

3.6.6 La procédure de vote

Seules les déléguées ayant le droit de vote à l'Assemblée générale annuelle de la Fédération peuvent voter pour élire un nouveau Conseil de représentation. Toute élection à l'Assemblée générale annuelle doit se faire par vote préférentiel, c'est-à-dire qu'après une période de nomination obligatoire, et une période de discours optionnelle, la déléguée ayant le droit de vote nomme en ordre de préférence un ou des candidates sur son bulletin de vote. Lors de la compilation des bulletins de vote, une candidate sera déclarée élue si elle remporte la majorité simple (50% + 1) des votes. Si aucune candidate ne remporte le nombre de votes nécessaires, les bulletins ayant obtenu le moins de votes, pour ce premier vote, seront répartis selon la deuxième préférence et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une candidate ait obtenue le nombre de votes suffisant à son élection. Ce processus se répète pour chaque poste du Conseil de représentation.

3.6.6.1 Le Conseil de représentation : Les quinze (15) représentants régionaux sont élus par vote préférentiel par les délégués ayant le droit de vote de leur région respective, réunis en région lors de l'Assemblée générale annuelle. Trois (3) scrutins ont lieu par région pour élire les trois (3) représentants.

3.6.6.2 Le Conseil exécutif : Les membres du Conseil exécutif de la Fédération sont élus par vote préférentiel par toutes les déléguées ayant le droit de vote réunis en Assemblée générale annuelle, en plénière. Lors de l'élection du Conseil exécutif, il y aura un (1) scrutin de vote pour la présidence et un (1) scrutin par postes de vice-présidences.

3.6.7 L'absence lors de la période des discours

Lorsqu'un candidat au Conseil de représentation ne peut être présent lors de la période de question et de discours, ce dernier peut rédiger un discours qui sera lu par la présidence d'élection. Par contre, personne ne peut participer à la période de questions au nom du candidat.

3.6.8 Le vote de confiance

Un vote secret de confiance peut être demandé par deux (2) délégués dans le cas d'une acclamation ;

3.6.9 La contestation

Toute contestation des résultats de l'élection doit être adressée au Conseil de représentation sortant.

ARTICLE 4 : LE CONSEIL DE REPRÉSENTATION

4.1 Les rôles

Les rôles des représentantes régionales sont les suivants :

- a) Établir et maintenir des liens étroits avec les écoles et les regroupements jeunesse de leur région ;
- b) Voir à l'organisation des activités de la Fédération dans leur région ;
- c) Faire rapport au Conseil de représentation sur les activités qui ont lieu dans les écoles et sur les regroupements de jeunes de leur région ;
- d) Informer, de façon régulière et soutenue, les personnes-contacts des écoles et regroupements jeunesse des dossiers et des activités de la Fédération ;
- e) S'acquitter de tout autre fonction qui leur est déléguée ;
- f) S'informer auprès des élèves-conseillères scolaires de leur région et informer celles-ci des activités de la Fédération et d'autres informations pertinentes ;

4.2 La composition

Le Conseil de représentation regroupe :

- a) Le Conseil Exécutif, c'est-à-dire la présidente et deux (2) vice-présidentes ;
- b) Trois (3) représentantes par région
- c) Deux (2) agentes de communications qui n'ont pas le droit de vote.

4.3 Les réunions du Conseil de représentation

4.3.1 La fréquence

Le Conseil de représentation se réunit au moins trois (3) fois pendant son mandat. Il peut fixer la date, le lieu et l'ordre du jour de sa réunion ;

4.3.2 L'avis de convocation

L'avis de convocation et un ordre du jour provisoire doivent être envoyés au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue de la réunion ;

4.3.3 L'ordre du jour des réunions

Tout membre désirant inscrire un item particulier à l'ordre du jour doit remettre sa proposition au directeur général au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de la réunion ;

4.3.4 La réunion par téléconférence ou autres moyens

∅ défaut de pouvoir regrouper les membres dans un lieu commun, les réunions peuvent avoir lieu par téléconférence ou par tout autre moyen qui assure le quorum des membres du Conseil de représentation. Dans ce cas, il faut au moins deux (2) jours ouvrables et la convocation peut alors se faire par téléphone ou par tout autre moyen ;

4.3.5 L'assiduité des membres du C.R.

Il est entendu qu'un membre élu au Conseil de représentation doit assister à toutes les Réunions à moins de situation extraordinaire. Dans l'éventualité qu'un membre élu ne puisse respecter la présente disposition, il risque de perdre son statut de membre élu.

4.4 Le quorum

Le quorum au Conseil de représentation est de 50% de ses membres qui ont le droit de vote plus un (1).

4.5 Les pouvoirs

Le Conseil de représentation est le principal responsable du bon fonctionnement de la Fédération. Ses pouvoirs sont les suivants :

- a) Il décide des cotisations à imposer s'il y a lieu ;
- b) Il peut déléguer des membres auprès de tout organisme externe et recevoir les rapports de ces derniers ;
- c) Il met sur pied les comités permanents ou spéciaux qu'il juge utiles et reçoit les rapports de ces comités ;
- d) Il accomplit tous les actes prévus dans les règlements et permet par la loi en vue de l'administration générale de la Fédération, dont l'adoption d'amendements intérimaire à

la présente Constitution (*voir article 7*) ainsi que la convocation de l'Assemblée générale annuelle ou l'Assemblée générale spéciale.

4.6 Les responsabilités du Conseil de représentation

Le Conseil de représentation :

- a) Exerce tous les pouvoirs que lui délègue l'Assemblée générale annuelle ;
- b) Voit à la mise en oeuvre des politiques votées par Assemblée générale annuelle ;
- c) Est responsable de la priorisation financière de la Fédération.

4.7 La destitution du statut de membre

Un membre qui n'accomplit pas son devoir en tant que représentant ou qui ne respecte pas les règlements de la Fédération peut perdre son statut de membre du Conseil de représentation par une majorité, correspondant à deux tiers (2/3), des membres du C.R. et ce suite à la demande d'un vote de confiance secret demandé par un autre membre du C.R.

4.8 Les sièges vacants au Conseil de représentation

4.8.1 Comblé un siège vacant

Lorsqu'il y a une poste vacant à la représentation régionale, le Conseil de représentation peut nommer ou élire un membre ordinaire pour combler le poste de représentante régionale dans un délai raisonnable ;

4.8.2 Les modalités pour le vote

Tout vote pour combler un poste vacant, doit être secret.

4.9 Les devoirs et les privilèges

4.9.1 Remplir les fonctions en tant que représentante

L'ensemble des représentantes élues doit remplir leurs fonctions au meilleur de leurs connaissances et habiletés.

4.9.2 Les dépenses des membres du C.R.

Toutes dépenses raisonnables encourues par une représentante dans l'exercice de ses fonctions sont remboursées par la Fédération.

4.10 La durée du mandat

Le mandat des nouveaux représentants régionaux débute lors de la réunion de formation, qui est à une date fixée par l'ancien Conseil de représentation, soit à la fin de la première réunion de l'ancien et du nouveau Conseil de représentation.

4.11 La cessation du mandat

Toute personne élue qui cesse d'être membre ordinaire de la Fédération ou qui envoie sa démission par écrit à la présidence de la Fédération cessera d'être considérée comme représentante régionale.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL EXÉCUTIF

5.1 La composition

Le Conseil exécutif est composé de la présidence et de deux (2) vice-présidences.

5.2 Les réunions

5.2.1 La fréquence

Le Conseil Exécutif se réunit au moins six (6) fois durant son mandat. Il peut fixer la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

5.2.2 L'avis de convocation

L'avis de convocation et un ordre du jour provisoire doivent être envoyés au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue de la réunion.

5.2.3 L'ordre du jour

Tout membre désirant inscrire un item particulier à l'ordre du jour remet sa proposition à la direction générale au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de la réunion.

5.2.4 La réunion par téléconférence ou autres moyens

∅ défaut de pouvoir regrouper les membres dans un lieu commun, les réunions peuvent avoir lieu par téléconférence ou par tout autre moyen qui assure le quorum des membres du Conseil exécutif. Dans ce cas, il faut au moins deux (2) jours ouvrables et la convocation peut alors se faire par téléphone ou par tout autre moyen.

5.3 Le quorum

Le quorum au Conseil exécutif est de trois (3) membres.

5.4 Les pouvoirs

Le Conseil exécutif est responsable du bon fonctionnement de la Fédération.

5.4.1 Assumer les pouvoirs du C.R.

Lorsque le Conseil exécutif le juge nécessaire, il assume le pouvoir et les fonctions du Conseil de représentation.

5.4.2 La ratification des décisions du C.E.

Toute décision prise par le Conseil exécutif doit être ratifiée ou rejetée par le Conseil de représentation.

5.5 Les responsabilités du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif doit :

- a) Exercer tous les pouvoirs que lui délègue l'Assemblée générale annuelle ;
- b) Voir à la mise en oeuvre des décisions du Conseil de représentation.

5.6 La présidence

La présidence est la première dirigeante de la Fédération.

5.6.1 Les rôles

- a) Être l'une des porte-parole de la Fédération ;
- b) Présider sans droit de vote (*voir article 3.1*) l'Assemblée générale annuelle. Toutefois, elle peut proposer une autre personne pour assumer le rôle de la présidence de l'AGA ce qui peut être ratifié ou rejeté par le corps en question ;
- c) Présider avec droit de vote les réunions du Conseil de représentation ;
- d) Être en étroite et fréquente consultation avec le siège social et le Conseil de représentation afin d'être au courant de tous les dossiers de la Fédération ;
- e) Être l'une des signataires de documents officiels de la Fédération ;
- f) Assister, sans droit de vote sauf si elle est nommée membre régulier du comité, à toute réunion des comités spéciaux de la Fédération ainsi qu'aux réunions du siège social (*voir article 8.4*) ;
- g) Se charger, en cas d'urgence, de questions qui ne relèvent pas officiellement d'elle, tel que prévu dans les présentes dispositions, et de recevoir l'approbation pour ses actions à la prochaine réunion du Conseil de représentation ;
- h) Prendre toutes les décisions pendant les vacances scolaires. Dans ce cas, elle doit s'en remettre à l'approbation du Conseil de représentation à la réunion suivante.

5.7 La vice-présidence

5.7.1 Les rôles

- a) Remplir les fonctions de la présidence lorsque celle-ci est absente ou est dans l'impossibilité d'agir ;
- b) S'acquitter de toutes les tâches qui peuvent lui être spécifiquement assignées soit par le Conseil de représentation ou par le Conseil exécutif.

5.8 Les sièges vacants au Conseil exécutif

5.8.1 Nomination par intérim

Lorsqu'il y a un poste vacant au Conseil exécutif, un membre du Conseil de représentation peut être nommé ou élu par intérim par l'actuel Conseil de représentation pour siéger jusqu'à la fin du mandat du présent Conseil de représentation ;

5.8.2 Nomination par autres moyens

Si le Conseil de représentation ne peut combler le poste vacant, il doit procéder par élection ou par la nomination d'un membre ordinaire de la Fédération.

5.9 Les devoirs et privilèges

5.9.1 Remplir les fonctions en tant que membre du C.E.

L'ensemble des membres du C.E. élus doit remplir leurs fonctions au meilleur de leurs connaissances et habiletés.

5.9.2 Les dépenses des membres du C.E.

Toutes dépenses raisonnables encourues par un membre du C.E. dans l'exercice de ses fonctions sont remboursées par la Fédération.

5.10 La durée du mandat

Le mandat d'un C.E. se débute et se termine à la première réunion de l'ancien et du nouveau Conseils exécutifs après l'Assemblée générale annuelle.

5.11 La cessation du mandat

5.11.1 La présidence sortante

Une présidence sortante a le choix de siéger en tant qu'observatrice au sein du nouveau Conseil de représentation et au Conseil exécutif. Dans l'éventualité que la présidence sortante décide de radier son choix de siéger au Conseil de représentation ou au Conseil exécutif, le C.R. peut inviter un (1) des deux (2) vice-présidences du Conseil exécutif sortant d'assumer le rôle de membre actif.

5.11.2 Autres modalités de cessation

Toute personne élue qui cesse d'être membre ordinaire de la Fédération ou qui envoie sa démission par écrit à un membre du Conseil exécutif de la Fédération cessera d'être considérée comme membre élu du Conseil exécutif.

ARTICLE 6 : L'agente de communication

6.1 La désignation

Le Conseil exécutif choisit deux (2) agentes de communications suite à un processus qu'il juge être juste et équitable. Le Conseil de représentation doit approuver ces individus par un vote à la majorité.

6.2 Les fonctions

Les agentes de communication sont responsables d'écrire les procès-verbaux des réunions du Conseil de représentation,.

ARTICLE 7 : LA PERSONNE-CONTACT

7.1 La désignation

Le Conseil de représentation choisit au moins une (1) personne par école ou regroupement jeunesse pour représenter son école ou son regroupement (*voir article 8.3*). Cette représentation n'est pas limitée aux activités de la Fédération.

7.2 Les comités locaux

Un comité local est un regroupement qui unit les initiatives de jeunes franco-ontariens d'une école ou d'un regroupement jeunesse au sein de leur communauté. Chaque regroupements jeunesse et écoles sont invités à former ensemble un comité local de la Fédération.

ARTICLE 8 : LES RÈGLEMENTS

8.1 Les amendements intérimaires

Entre deux Assemblées générales annuelles, le Conseil de représentation a le pouvoir d'adopter de nouveaux règlements afin de modifier ou de suspendre des règlements existants. Les règlements ainsi adoptés, modifiés ou suspendus par la majorité simple ont force de règlement jusqu'à l'Assemblée générale annuelle suivante. La ratification des amendements intérimaires est prescrite dans l'Article 7.2. Une modification rejetée par l'Assemblée générale annuelle ne peut être réintroduite, conformément au présent article.

8.2 Les amendements permanents

Le Conseil de représentation peut soumettre un projet d'amendement aux règlements de la Fédération lors de toute Assemblée générale annuelle. Une déléguée à l'Assemblée générale annuelle peut aussi soumettre un projet d'amendement aux règlements pourvu qu'elle en ait donné avis au Conseil de représentation au moins dix (10) jours ouvrables avant l'Assemblée générale annuelle. Le texte de tous les projets d'amendement doit être communiqué à au moins une (1) personne déléguée de chaque école et regroupement jeunesse au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'Assemblée générale annuelle. Un amendement est adopté s'il réunit les deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

8.3 L'entrée en vigueur

Les amendements à la Constitution adoptés à l'Assemblée générale annuelle entrent en vigueur dès leur adoption.

8.4 La dissolution

8.4.1 Le pouvoir de l'AGA

Seule l'Assemblée générale annuelle peut proclamer la dissolution de la Fédération.

8.4.2 Les biens et les fonds de la Fédération dissoute

En cas de dissolution de la Fédération, tous les biens et fonds restants demeurent la propriété de la Corporation.

ARTICLE 9 : LES DISPOSITIONS FÉDÉRATIVES

9.1 Le siège social

Le siège social de la Fédération est le même que celui de la Corporation. Son bureau central dans la région d'Ottawa s'y situe pour faciliter un plus grand regroupement de jeunes.

9.2 Les groupes membres

9.2.1 Les écoles

La Fédération ne fait pas partie des structures scolaires telles qu'établies par le Ministère de l'Éducation de l'Ontario.

9.2.2 Les regroupements jeunesse

Les critères d'adhésion d'un regroupement jeunesse sont les suivants :

- a) Il doit contribuer au développement communautaire ;
- b) Il doit avoir une présence et un fonctionnement significatif en français ;
- c) Il ne doit pas être un regroupement scolaire ;
- d) Il doit avoir des objectifs pour la jeunesse ;
- e) Il doit être un regroupement sans but lucratif ;
- f) Il doit avoir été en action au moins six (6) mois avant l'Assemblée générale annuelle ;
- g) Il doit être représenté par des jeunes entre 14 et 18 ans à l'Assemblée générale annuelle, mais peut regrouper des jeunes entre 12 et 20 ans.

9.3 Les régions

Aux fins administratives, la province est divisée en cinq (5) régions dont les frontières exactes sont sujettes à modification par le Conseil de représentation. ☹ défaut d'avis contraire, ces régions regroupent les groupes membres suivants :

9.3.1 Le Nord

École Carrefour Supérieur-Nord (Wawa)
École secondaire Alliance (Iroquois-Falls)
École secondaire catholique Cité-des-Jeunes (Kapusking)
École secondaire catholique Georges-Vanier (Smooth-Rock-Falls)
École secondaire catholique Hearst (Hearst)
École secondaire catholique Nouveau-Regard Pavillion Jeunesse-Nord (Cochrane)
École secondaire catholique Thériault (Timmins)
École secondaire catholique Trillium (Chapleau)
École secondaire Château-Jeunesse (Longlac)
École secondaire Cité-Supérieure (Marathon)
École secondaire De-La-Vérendrye (Thunder-Bay)
École secondaire Jean-Vanier (Kirkland-Lake)
École secondaire Manitouwadge (Manitouwadge)
École secondaire Publique Renaissance (Timmins)
École secondaire Sainte-Marie (New-Liskeard)
École secondaire Saint-Joseph (Wawa)
École secondaire Publique de Kapuskasing

9.3.2 Le Centre

Collège Notre-Dame (Sudbury)
École secondaire catholique Algonquin (North-Bay)
École secondaire catholique Champlain (Chelmsford)
École secondaire catholique du Sacré-Coeur
École secondaire catholique Franco-Ouest (Espanola)
École secondaire catholique l'Horizon (Val-Caron)
École secondaire catholique Jeunesse-Nord (Blind-River)
École secondaire catholique Notre-Dame-des-Grands-Lacs (Sault-Sainte-Marie)
École secondaire F.-J.-McElligot (Mattawa)
École secondaire Franco-Cité (Sturgeon-Falls)
École secondaire Hanmer (Hanmer)
École secondaire Macdonald-Cartier (Sudbury)
École secondaire Northern (Sturgeon Falls)
École secondaire Rivière-des-Français (Noëlville)
École secondaire Villa Française des Jeunes (Elliot-Lake)
École secondaire Carrefour options +
École secondaire Publique l'Odysée
École secondaire Cap-sur-l'Avenir

9.3.3 Ottawa

Centre Jules-Léger (Ottawa)
Campus d'études techniques (Ottawa)
Centre scolaire catholique Jeanne-Lajoie (Pembroke)
Collège catholique Franco-Ouest (Ottawa)
Collège catholique Samuel-Genest (Ottawa)
École secondaire catholique Béatrice-Desloges (Ottawa)
École secondaire catholique Franco-Cité (Ottawa)
École secondaire catholique Garneau (Ottawa)
École secondaire publique De-La-Salle
École secondaire publique Gisèle-Lalonde
École secondaire publique l'Alternative
École secondaire publique l'Équinoxe (Pembroke)
École secondaire publique Louis-Riel (Ottawa)
École secondaire publique Deslauriers
Le centre professionnel et technique Minto

9.3.4 Le Sud

Académie Catholique Mère-Teresa (Hamilton)
Collège Français de Toronto (Toronto)
École secondaire catholique E.-J.-Lajeunesse (Windsor)
École secondaire catholique Jean-Vanier (Welland)
École secondaire catholique l'Essor (Saint-Clair-Beach)
École secondaire catholique Monseigneur-Bruyère (London)
École secondaire catholique Monseigneur-de-Charbonnel (Toronto)
École secondaire catholique Nouvelle-Alliance (Barrie)
École secondaire catholique Père-René-de-Galinée (Cambridge)
École secondaire catholique Renaissance (Aurora)
École secondaire catholique Saint-Charles-Garnier (Withby)
École secondaire catholique Sainte-Famille (Mississauga)
École secondaire catholique Sainte-Marie (Woodstock)
École secondaire catholique Saint-François-Xavier (Sarnia)
École secondaire Confédération (Welland)
École secondaire Étienne-Brûlé (Toronto)
École secondaire Franco-Jeunesse (Sarnia)
École secondaire Gabriel-Dumont (London)
École secondaire Georges-P.-Vanier (Hamilton)
École secondaire Le-Caron (Penetanguishene)
École secondaire Marc-Garneau (Trenton)
École secondaire Paincourt (Paincourt)
École secondaire Jeunes-sans-frontières (Mississauga)
École secondaire Saint-Dominique-Savio

9.3.5 L'Est

École secondaire catholique Casselman (Casselman)
École secondaire catholique Marie-Rivier (Kingston)
École secondaire catholique Embrun (Embrun)
École secondaire catholique La-Citdelle (Cornwall)
École secondaire L'Escale (Rockland)
École secondaire publique L'Héritage (Cornwall)
École secondaire Mille-Îles (Kingston)
École secondaire catholique Plantagenet (Plantagenet)
École secondaire catholique Le Relais (Alexandria)
École secondaire régionale catholique Hawkesbury (Hawkesbury)
École secondaire Le Sommet (Hawkesbury)
École secondaire catholique Ange-Gabriel
École secondaire l'Académie de la Seigneurie

9.4 L'adhésion de nouveaux membres

L'Assemblée générale annuelle a le pouvoir d'accepter ou de refuser les demandes d'adhésion à la Fédération.

9.5 Le secrétariat permanent

Le secrétariat permanent de la Fédération est composé des employés permanents de la Fédération. Il travaille au bureau central dans la région d'Ottawa aux projets de la Fédération et doit assurer une bonne coordination des activités. Ses recommandations sont acheminées par la direction générale au Conseil de représentation. En aucun temps, il doit prendre des décisions qui relèvent du Conseil de représentation, à moins que celui-ci ne lui en ait donné le mandat. La présidence de la Fédération est un membre *ex officio* et doit être avisé de toute réunion ordinaire (*voir article 5.6.5*).

9.5 L'exercice financier

L'exercice financier de la Fédération est celui de la Corporation.

9.6 Les signatures autorisées

Tous les documents officiels de la Fédération doivent être signés par deux (2) membres du Conseil de représentation.

9.7 Les relations entre la Fédération et la Corporation

Considérant la situation juridique de la Fédération :

9.7.1 La ratification des dépenses

Toute dépense doit être ratifiée par le Conseil d'administration de la Corporation.

9.7.2 L'administration du revenu

Tout revenu de la Fédération doit être administré par la Corporation.

9.7.3 Le rapport d'activités du C.R. sortant

Le Conseil de représentation sortant doit présenter au Conseil d'administration de la Corporation un rapport d'activités de la Fédération pour le mandat qui se termine.

9.7.4 Les responsabilités juridiques de la Fédération

La Corporation assume la responsabilité juridique de la Fédération.

9.8 Le règlement de conflit de procédures d'assemblée

Tout conflit portant sur la procédure des assemblées est tranché, en premier lieu par la présidence de l'assemblée en cause et, en dernier ressort, selon les règles établies par Victor Morin dans son code intitulé *Procédures des assemblées délibérantes*. ✂ moins d'indication contraire donnée dans les présentes dispositions, toutes les propositions faites pendant une réunion de la Fédération doivent remporter la majorité simple (50% + 1) des votes exprimés pour être approuvées. Seuls les « oui » et les « non » sont comptés pour déterminer le résultat des votes. En cas d'égalité des voix, la proposition est défaite et la présidence n'a pas de vote prépondérant.